

**175. — 27 MAI 1890.** — *Loi contenant le budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes, pour l'exercice 1890* (1). (Monit. du 4 juin 1890.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

**ARTICLE UNIQUE.** Le budget du ministère des chemins de fer, postes et

télégraphes est fixé, pour l'exercice 1890, à la somme de cent et un millions six cent neuf mille quatre-vingt-dix-huit francs (fr. 101,609,098), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. VANDEN-PEEREBOOM.)

**Budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes  
pour l'exercice 1890.**

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                              | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.                                                                                                                         |                                        |                        |
| Art. 1 <sup>er</sup> . Traitement du ministre . . . . .                                                                                                              | 21,000 »                               | 348,075 »              |
| Art. 2. Traitement des fonctionnaires et employés . . . . .                                                                                                          | 477,475 »                              |                        |
| Art. 3. Frais de route et de séjour du ministre, des fonctionnaires et employés de l'administration centrale . . . . .                                               | 8,000 »                                |                        |
| Art. 4. Traitements et salaires des huissiers, messagers, concierges et gens de service . . . . .                                                                    | 41,900 »                               |                        |
| Art. 5. Matériel, fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, chauffage, éclairage, menues dépenses . . . . .                              | 65,000 »                               |                        |
| Art. 6. Honoraires des avocats du département . . . . .                                                                                                              | 35,000 »                               |                        |
| CHAPITRE II. — CHEMINS DE FER.                                                                                                                                       |                                        |                        |
| SECTION 1 <sup>re</sup> . — Services communs.                                                                                                                        |                                        |                        |
| Art. 7. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés . . . . .                                                                                           | 467,415 »                              |                        |
| Art. 8. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois . . . . .                                                                                     | 125,860 »                              |                        |
| Art. 9. Matériel et fournitures de bureau pour tous les services . . . . .                                                                                           | 660,000 »                              |                        |
| Art. 10. Subside à la caisse de retraite et de secours des ouvriers de l'administration . . . . .                                                                    | 40,000 »                               |                        |
| Art. 11. Secours exceptionnels aux ouvriers qui, par suite de malheurs de famille ou d'autres circonstances, se trouvent dans une position digne d'intérêt . . . . . | 40,000 »                               |                        |
| Art. 12. Conférences des chemins de fer belges et frais de conférences internationales; congrès des chemins de fer . . . . .                                         | 41,000 »                               |                        |

**(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.**

*Séance de 1888-1889.*

*Documents parlementaires.* — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 28 février 1889, p. 256.

*Séance de 1889-1890.*

*Documents parlementaires.* — Note préliminaire et texte des amendements, p. 16-19. — Rapport. Séance du 2 avril 1890, p. 105-110.

*Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des

2 mai 1890, p. 1248-1260; 6 mai, p. 1268-1284; 7 mai, p. 1286-1304; 8 mai, p. 1305-1325, et 9 mai p. 1327-1336. — Adoption. Séance du 9 mai, p. 1337.

**SÉNAT.**

*Séance de 1889-1890.*

*Annales parlementaires.* — Dépôt du rapport. Séance du 12 mai 1890, p. 432. — Discussion. Séances des 16 mai, p. 485-500, et 17 mai, p. 501-505. — Adoption. Séance du 17 mai, p. 505.

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| SECTION 2. — Voies et travaux.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                        |                        |
| Art. 13. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                               | 1,521,740 »                            | 82,121,642 »           |
| Art. 14. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 10,701,500 »                           |                        |
| Art. 15. Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                           | 4,810,000 »                            |                        |
| Art. 16. Travaux d'entretien et d'amélioration, outils, ustensiles, objets divers, loyers de locaux . . . . .                                                                                                                                                                                                                                             | 2,109,200 »                            |                        |
| SECTION 3. — Traction et matériel.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                        |                        |
| Art. 17. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                               | 1,690,220 »                            | 82,121,642 »           |
| Art. 18. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 11,305,000 »                           |                        |
| Art. 19. Primes d'économie et de régularité . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 596,600 »                              |                        |
| Art. 20. Combustible et autres objets de consommation pour la traction des convois . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                              | 10,144,700 »                           |                        |
| Art. 21. Entretien, réparation et renouvellement du matériel. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 15,048,600 »                           |                        |
| SECTION 4. — Transports.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                        |                        |
| Art. 22. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                               | 9,564,571 »                            | 82,121,642 »           |
| Art. 23. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois et manœuvres par chevaux . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                | 6,415,800 »                            |                        |
| Art. 24. Primes pour encourager la marche régulière des convois . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 380,000 »                              |                        |
| Art. 25. Frais d'exploitation . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 2,124,200 »                            |                        |
| Art. 26. Camionnage . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 1,790,000 »                            |                        |
| Art. 27. Pertes et avaries; indemnités du chef d'accidents survenus sur le chemin de fer; contentieux. . . . .                                                                                                                                                                                                                                            | 600,000 »                              |                        |
| Art. 28. Redevances aux compagnies et aux particuliers pour usage ou location de matériel de traction et de transport . . . . .                                                                                                                                                                                                                           | 30,000 »                               |                        |
| SECTION 5. — Perception des recettes et contrôles.                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                        |                        |
| Art. 29. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                               | 1,841,520 »                            | 82,121,642 »           |
| Art. 30. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 91,016 »                               |                        |
| Art. 31. Primes pour application régulière de taxes. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 5,000 »                                |                        |
| (Les crédits portés aux articles 7, 13, 17, 22 et 29 pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, suivant les besoins du service.)                                                                                                                                                                                              |                                        |                        |
| CHAPITRE III. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                        |                        |
| SECTION 1 <sup>re</sup> . — Services communs.                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                        |                        |
| Art. 32. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                               | 88,319 »                               | 14,274,189 »           |
| Art. 33. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 110,020 »                              |                        |
| Art. 34. Matériel, machines, outils, approvisionnements de papiers, d'encre, etc., pour la fabrication des timbres, etc. . . . .                                                                                                                                                                                                                          | 170,000 »                              |                        |
| SECTION 2. — Postes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                        |                        |
| Art. 35. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                               | 3,796,709 »                            | 14,274,189 »           |
| Art. 36. Traitements et indemnités des facteurs et autres agents subalternes . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                    | 4,102,613 »                            |                        |
| Art. 37. Transport des dépêches. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 476,027 »                              |                        |
| Art. 38. Indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique, en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, à titre de subvention, de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers. ( <i>Crédit non limitatif.</i> ) . . . . . | 642,000 »                              |                        |

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                 | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| Art. 39. Indemnités et remboursements du chef des dépôts, expéditions et recouvrements confiés à la poste. ( <i>Credit non limitatif</i> ). . .                                                                                                                                         | 10,000 »                               |                        |
| Art. 40. Matériel, fournitures de bureau, frais de loyer et de régie.                                                                                                                                                                                                                   | 758,820 »                              |                        |
| Art. 41. Part d'intervention de l'administration dans les frais du bureau international de Berne . . . . .                                                                                                                                                                              | 3,250 »                                |                        |
| SECTION 3. — <i>Télégraphes.</i>                                                                                                                                                                                                                                                        |                                        |                        |
| Art. 42. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés .                                                                                                                                                                                                                     | 2,792,156 »                            |                        |
| Art. 43. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.                                                                                                                                                                                                                | 937,275 »                              |                        |
| Art. 44. Entretien des lignes et des bureaux; fournitures diverses . .                                                                                                                                                                                                                  | 335,000 »                              |                        |
| Art. 45. Part d'intervention dans les frais du bureau international de Berne . . . . .                                                                                                                                                                                                  | 2,000 »                                |                        |
| Art. 46. Quote-part de la Belgique dans les frais d'entretien et de renouvellement des câbles télégraphiques sous-marins anglo-belges. (Les crédits portés aux articles 32 et 42 pourront être réunis et transférés de l'un à l'autre de ces articles, suivant les besoins du service.) | 50,000 »                               |                        |
| CHAPITRE IV. — MARINE.                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                        |                        |
| Art. 47. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés .                                                                                                                                                                                                                     | 1,143,196 »                            |                        |
| Art. 48. Traitements, salaires, indemnités, frais de route, etc., des agents nommés ou payés à la tâche, à la journée ou par mois; indemnités à des agents non salariés. . . . .                                                                                                        | 235,280 »                              | 4,714,917              |
| Art. 49. Remises. ( <i>Credit non limitatif</i> ). . . . .                                                                                                                                                                                                                              | 1,540,000 »                            |                        |
| Art. 50. Subsidés . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                             | 99,735 »                               |                        |
| Art. 51. Traction et matériel . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                 | 1,696,706 »                            |                        |
| CHAPITRE V. — COMITÉ MIXTE DE LÉGISLATION.                                                                                                                                                                                                                                              |                                        |                        |
| Art. 52. Jetons de présence des membres et frais accessoires . . .                                                                                                                                                                                                                      | 5,000 »                                | 5,000 »                |
| CHAPITRE VI.                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                        |                        |
| Art. 53. Traitements des fonctionnaires et agents en disponibilité, par mesure générale ou pour un terme illimité. ( <i>Charge extraordinaire et temporaire</i> ). . . . .                                                                                                              | 77,000 »                               | 77,000 »               |
| CHAPITRE VII.                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                        |                        |
| Art. 54. Pensions : premier terme . . . . .                                                                                                                                                                                                                                             | 22,200 »                               | 22,200 »               |
| CHAPITRE VIII.                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                        |                        |
| Art. 55. Secours à des employés, veuves ou familles d'employés, ainsi qu'aux agents payés sur salaires ou à leurs familles, qui ne peuvent être pensionnés . . . . .                                                                                                                    | 30,325 »                               | 30,325 »               |
| CHAPITRE IX.                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                        |                        |
| Art. 56. Dépenses imprévues non libellées au budget . . . . .                                                                                                                                                                                                                           | 15,750 »                               | 15,750 »               |
| Total du budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes. . fr.                                                                                                                                                                                                           |                                        | 101,609,098 »          |

**176. — 27 MAI 1890. — Loi fixant l'époque des fêtes nationales (1).** (Monit. des 9-10 juin 1890.)

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

**ARTICLE UNIQUE.** Les fêtes nationales seront célébrées chaque année à la date du 21 juillet, anniversaire de l'inauguration de Sa Majesté le roi Léopold I<sup>er</sup>, et les deux jours suivants. Ceux-ci ne seront pas considérés comme jours fériés.

La loi du 28 août 1880 est abrogée.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DEVOLDER.)

**177. — 27 MAI 1890. — Loi instituant un diplôme de capacité obligatoire pour naviguer en qualité de patron pêcheur (2).** (Monit. des 9-10 juin 1890.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

**ART. 1<sup>er</sup>.** A dater d'une époque à fixer par le gouvernement, nul ne pourra exercer les fonctions de patron pêcheur qu'après

avoir obtenu un diplôme de capacité à la suite d'un examen dont les conditions et le programme seront déterminés par arrêté royal.

**ART. 2.** La disposition qui précède ne sera pas applicable :

1<sup>o</sup> Aux patrons pêcheurs qui auront exercé ou qui exerceront un commandement lors de la publication de la présente loi; ils devront toutefois se pourvoir d'une licence de patron pêcheur qui leur sera délivrée par l'administration de la marine;

2<sup>o</sup> A ceux qui, depuis la loi et avant que le diplôme de capacité soit obligatoire, voudront exercer la profession de patron pêcheur. Ils devront également obtenir une licence qui leur sera remise au moment de leur enrôlement, sur la production d'un certificat de bonne conduite délivré par l'administration communale.

**ART. 3.** Il est interdit à tout patron pêcheur de favoriser, soit expressément, soit tacitement, l'usurpation de l'exercice du commandement à son bord, en ce qui touche la manœuvre et la direction nautique du bateau.

**ART. 4.** Sera punie d'une amende de 50 à 300 francs toute personne qui aura indûment pris le commandement d'un bateau de pêche. La peine d'emprisonnement de 8 à 15 jours pourra, de plus, être prononcée.

Sera puni de la même manière, le patron pêcheur qui aura contrevenu à la disposition de l'article 3.

Il pourra, en outre, être interdit de tout commandement pour un à trois mois.

**ART. 5.** Indépendamment des officiers de police judiciaire, les commissaires maritimes et leurs agents, les employés de la douane, les capitaines commissionnés commandant les navires de l'État rechercheront et constateront, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions punies par l'article précédent.

Le tribunal correctionnel de l'arrondissement ou le tribunal de police dans le ressort duquel est situé le port d'attache auquel ap-

(1) Session de 1889-1890.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 avril 1890, p. 110. — Rapport. Séance du 24 avril, p. 114.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 9 mai 1890, p. 1339-1340.

SÉNAT.

*Annales parlementaires.* — Dépôt du rapport. Séance du 12 mai 1890, p. 431. — Discussion et adoption. Séance du 17 mai, p. 505-506.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1888-1889.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 5 juillet 1889, p. 217-218.

Séance de 1889-1890.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 13 février 1890, p. 79-82.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 9 mai 1890, p. 1340-1346.

SÉNAT.

Séance de 1889-1890.

*Annales parlementaires.* — Dépôt du rapport. Séance du 18 mai 1890, p. 453. — Discussion et adoption. Séance du 17 mai, p. 506-507.